

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

Arrêté n°2016 365 MS/CAB

Portant création d'un comité national de pilotage du Projet «ESTHERGAS : Mutualisation des bonnes pratiques en gestion des approvisionnements et des stocks et renforcement du système d'information logistique».

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret 2013-926/PRES/PM du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la convention de collaboration signée entre le Ministère de la Santé et l'agence française d'expertise internationale -Expertise France- dans le cadre de la mise en œuvre du projet «ESTHERGAS : Mutualisation des bonnes pratiques en gestion des approvisionnements et des stocks et renforcement du système d'information logistique».

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au titre des organes de coordination du projet «ESTHERGAS : Mutualisation des bonnes pratiques en gestion des approvisionnements et des stocks et renforcement du système d'information logistique», un comité de pilotage national.

Article 2 : Le présent Arrêté définit les attributions, la composition et le fonctionnement du comité de pilotage national.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité de pilotage est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre du projet au niveau national ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet au niveau national ;
- proposer des ajustements dans l'exécution du projet si nécessaire ;
- examiner tout dossier soumis à son appréciation ;
- communiquer sur l'avancement du projet au comité de pilotage international.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère de la santé ;

Vice-président : le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DGPML) ;

Rapporteurs : le chargé de mission GAS de Expertise France ;
le point focal du projet ESTHERGAS à la DGPML.

Membres :

- le Directeur Général de la santé (DGS) ;
- le Directeur Général des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- le Directeur de la sécurisation des approvisionnements pharmaceutiques (DSAP) ;
- le Directeur de la réglementation et des licences pharmaceutiques (DRLP) ;
- le Directeur des laboratoires ;
- le Directeur des services informatiques et de la télésanté (DSITS) ;

- le Directeur des établissements de santé (DES) ;
- le Coordonnateur du programme sectoriel santé de lutte contre le SIDA (PSSLS) ;
- le Coordonnateur du programme national tuberculose (PNT) ;
- le Coordonnateur du programme national de lutte contre le paludisme (PNLP) ;
- le Directeur Général de la centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) ;
- un Directeur Régional de la santé ;
- un Directeur Général d'hôpital
- le Coordonnateur de Expertise France-Burkina ;
- le Gestionnaire de base de données du projet ESTHERGAS ;
- un représentant de l'Ambassade de France au Burkina ;
- un représentant de l'OMS pays.
- un représentant de l'Union Européenne
- un pharmacien représentant des sites ESTHERGAS

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Cependant les bilans semestriels sont transmis aux membres.

Le comité de pilotage peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité à l'initiative de son Président.

Article 6 : Le Comité de pilotage délibère valablement, en session ordinaire et extraordinaire, en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Article 7 : Le comité de pilotage soumet les rapports de ses travaux au Ministère de la santé quinze (15) jours après chaque session.

Article 8 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

Article 9 : Le fonctionnement du comité de pilotage est imputable au budget du projet «ESTHERGAS: Mutualisation des bonnes pratiques en gestion des approvisionnements et des stocks et renforcement du système d'information logistique.»

La qualité de membre est gratuite. Toutefois les frais de mission et de transport sont remboursés conformément au budget du projet.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALES

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

14 JUL 2016

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- Toute direction centrale
- Toute direction régionale de la santé
- Membres du comité
- Journal officiel
- Archives/chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO